

## Arrêt

n° 123 979 du 15 mai 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 avril 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« À l'âge de quinze ans, vous avez eu un premier rapport homosexuel. Entre quinze et seize ans, vous avez acquis la certitude que vous préfériez les femmes. Depuis vos dix-sept ans jusqu'à aujourd'hui, vous avez aussi eu des relations avec des hommes. En 2008, vous avez rencontré le taximan [C. S.], qui est devenu un ami et un confident. En avril 2010, il vous a présenté [S. F.], dont le mari vit en France. Vous avez noué une relation non exclusive avec cette femme libre qui fume de l'herbe. Le 11 mai 2011, vous avez accepté l'invitation de [S.], qui organisait une soirée, au cours de laquelle les participantes ont bu et fumé. Une d'entre elles avait apporté des jouets sexuels, que le photographe présent a immortalisés alors que vous les essayiez. Entre le 29 et le 30 mai 2011, [C.], le taximan, a commencé à exercer sur vous un chantage, en l'échange des photographies compromettantes prises lors de la soirée du 11 mai 2011. Vous lui avez remis trois millions de francs. Une semaine après, [C.] vous a à nouveau fait chanter, et vous avez déboursé 500 000, puis 200 000 francs. Désormais vous n'aviez plus d'argent, et le 1er juillet vous avez entamé un congé d'un mois. Vous avez dit à votre maître-chanteur que vous aviez été renvoyée de votre travail. En septembre 2011, [C.] a commencé à vous prostituer auprès de touristes qu'il venait prendre à l'aéroport. Début décembre 2012, vous avez rencontré [J. B.], un client à qui vous avez décrit votre situation et qui vous a prise en pitié. Il vous a donné 4000 euros. Le 6 décembre 2012, vous êtes partie chez une copine à Pikine. Vous êtes demeurée là jusqu'au 24 décembre 2012, date à laquelle vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime ainsi inconsistantes, imprécises, peu vraisemblables ou peu convaincantes, ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité, concernant son vécu homosexuel, concernant sa présence à la soirée du 11 mai 2011 et les photographies prises à cette occasion, et concernant le chantage à la prostitution exercé sur elle. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3. A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 17 décembre 2013, au vu des divers documents qu'elle a déposés au dossier administratif, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 13 mai 2014, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise ;
- qu'elle est bisexuelle et a entretenu des relations intimes tant avec des hommes qu'avec des femmes ;
- qu'elle a fui son pays par crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle ;
- que cette orientation sexuelle et la « promiscuité » de sa vie intime ont depuis lors été dévoilées à sa famille dans l'intention de lui nuire.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne contiennent pas d'éléments neufs de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM